

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AREVA Mines SAS
33 rue Lafayette
75009 PARIS

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*Stockage de déchets radioactifs et de résidus
de traitement de minerais uranifères
sur le territoire de la commune de Gueugnon*

DLPE/BENV-2016-209-2

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et les articles L.513-1, R.512-31, R.512-32 et R.512-33 ;

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2017-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-73 du 19 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1411 du 4 septembre 1980, autorisant le démantèlement de l'usine COGEMA à Gueugnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-290 du 28 août 1987, fixant à la COGEMA des prescriptions techniques visant à garantir l'environnement au voisinage du dépôt de déchets uranifères qu'elle a constitué sur le territoire de la commune de Gueugnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1001 D2B2 du 20 avril 1994, fixant à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) des prescriptions techniques visant à garantir l'environnement, la sécurité et la salubrité publiques au voisinage du dépôt de déchets industriels qu'elle a constitué sur le territoire de la commune de Gueugnon ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-00766 du 7 mars 2012 fixant à la société AREVA NC (ex-COGEMA) des prescriptions visant à encadrer le stockage, sur l'installation qu'elle exploite sur la commune de Gueugnon, de produits radiologiquement marqués, issus de l'ancienne usine de traitement de minerai de Gueugnon, excavés à proximité de son site ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 novembre 2011 à AREVA MINES SAS ;

VU la déclaration du 31 juillet 2015 de la société AREVA MINES SAS demandant l'antériorité au titre des droits acquis sur la rubrique 2797 pour le stockage de déchets provenant du démantèlement de l'usine de traitement de minerai de Gueugnon sur l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUEUGNON ;

VU le projet de la société AREVA MINES en date du 6 avril 2016 de pouvoir stocker sur l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUEUGNON des résidus radiologiquement marqués, issus de l'ancienne usine de traitement de minerai de Gueugnon, excavés à proximité de son site,

VU l'avis et les propositions en date du 23 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST, dans sa séance du 7 juillet 2016, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2016 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 juillet 2016,

CONSIDERANT que le projet de la société AREVA MINES SAS susvisée ne remet pas en cause la capacité maximale de stockage de résidus solides de traitement de minerais d'uranium, de thorium ou de radium, au sens de l'arrêté préfectoral n°12-00766 du 7 mars 2012, qu'il n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est, en conséquence, pas considéré comme substantiel au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité de compléter les prescriptions destinées à encadrer les apports de tout ou partie des résidus qui se trouvent sur différentes parcelles de la commune de Gueugnon sur le stockage objet du présent arrêté, afin notamment de disposer d'informations précises sur les conditions de stockage des résidus sur le site, d'optimiser la maîtrise des impacts environnementaux de ces résidus et d'en proposer un suivi environnemental rationalisé ;

CONSIDERANT que pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de modifier les prescriptions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé afin de permettre et d'encadrer le stockage, sur l'installation existante, de résidus radiologiquement marqués excavés à proximité du site et issus de l'activité de l'usine COGEMA à Gueugnon ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions à caractère technique des articles 1, 2, 4, 6.3 et 6.10 de l'arrêté préfectoral n°12-00766 du 07 mars 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°12-00766 du 07 mars 2012 sont abrogées.

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AREVA Mines SAS dont le siège social est situé 1 place Jean Miller, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions techniques définies dans les articles suivants pour son stockage de déchets radioactifs et de résidus de traitement de minerais uranifères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUEUGNON.

Le stockage concerné est situé sur les parcelles référencées section AX n° 185, 249, 252, 254, 256 et 258 représentant une superficie d'environ six hectares, à l'intérieur des limites figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Désignation | Capacité | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|---|-----------------------|-----------------------------|---------------------|
| Substances radioactives (stockage, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne | 185 060 tonnes | 1735 | Autorisation |
| Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. | 40 484 tonnes | 2797 | Autorisation |

ARTICLE 4 - GESTION DU SITE

Tout apport de résidus autres que ceux issus de l'activité de l'usine exploitée par la COGEMA sur le territoire de la commune de Gueugnon, dont le démantèlement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 80-1411 du 04 septembre 1980, est interdit.

L'exploitant informera le préfet, dans le mois précédent, de tout projet d'apport de résidus issus de l'activité de l'usine de traitement de Gueugnon. En particulier :

- les justificatifs de la provenance, du tonnage, du volume, et de l'activité de l'apport prévu (par rapport à celle de l'ensemble du stockage en place) ; ainsi que
- les conditions précises de l'apport sur le dépôt (emplacement précis de l'apport de résidus, couverture, maîtrise du modelage global des pentes, stabilité du talus périphérique etc.),

seront communiqués. Un accord écrit du préfet sera nécessaire avant le démarrage de tous travaux.

Tous travaux ou apports de résidus sur le site font l'objet d'un rapport de fin travaux présentant notamment les mesures prises pour garantir le respect des dispositions des articles 5.3 à 5.6 du présent arrêté. Ce rapport est adressé au préfet dans les 2 mois suivant la fin du chantier.

Un plan compteur de la zone concernée par les travaux ou apports est réalisé à l'issue du chantier, et est joint au rapport de fin de travaux.

Le stockage est disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier relatif au démantèlement de l'usine COGEMA annexé à l'arrêté préfectoral n° 80-1411 du 4 septembre 1980, dans la demande de la société AREVA Mines SAS en date du 6 avril 2016, dans le bilan de fonctionnement élaboré par AREVA NC le 28 juin 2010, ainsi que dans les rapports spécifiques à chaque apport de résidus qui devront être communiqués au préfet selon les modalités ci-dessus définies, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'activité massique moyenne des déchets ne dépasse pas 495 Bq/g.

L'activité du stockage ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- activité totale : 111,1 TBq
- activité totale équivalente : 101,6 TBq
- activité due aux têtes de chaînes : 10,9 TBq

ARTICLE 6.3 – Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont disposés en amont et en aval hydraulique du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe aquifère sous-jacente.

Ce réseau de piézomètres doit permettre d'apprécier les transferts latéraux de radionucléides et les flux correspondants. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement,

L'emplacement des piézomètres est défini sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté. Toute modification d'emplacement est réalisée en accord avec l'inspection des installations classées et est justifiée.

Sans préjudice des dispositions figurant ci-après, l'exploitant procède ou fait procéder aux prélèvements et analyses désignés dans le tableau ci-après :

| | Points de prélèvement (voir plan joint en annexe au présent arrêté) | Paramètres | Fréquence |
|---------------------------|--|--|---|
| Eaux souterraines | Ensemble des piézomètres | pH U tot soluble et insoluble ²²⁶ Ra soluble et insoluble | Semestrielle (hautes eaux et basses eaux) |
| Arroux | Arroux amont TUB Arroux amont immédiat (VILLE) Arroux au droit du stockage (au niveau PZM 16) Arroux aval RAM | pH U tot soluble et insoluble ²²⁶ Ra soluble et insoluble | Mensuelle |
| | Arroux amont TUB Arroux amont immédiat (VILLE) Arroux au droit du stockage (au niveau PZM 16) Arroux aval RAM | ²¹⁰ Pb dissous et particulaire ²¹⁰ Po dissous et particulaire | Semestrielle (hautes eaux et basses eaux) |
| Bassins des Ramées | Bassins 6 et 7 | U tot soluble et insoluble ²²⁶ Ra soluble et insoluble | Annuelle |

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires éventuels, sont transmis chaque trimestre pour les mesures mensuelles, annuellement pour les autres:

- à l'inspection des installations classées,
- au service de la police des eaux de la rivière « Arroux »,

dans un délai de deux mois suivant l'échéance considérée.

En cas de dépassement de la concentration moyenne annuelle en Radium 226 soluble tel que prescrit à l'article 7.1, l'exploitant procède en outre à la mesure du plomb 210 à titre de contrôle complémentaire. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées de cette dérive, lui fournit les résultats des mesures correspondantes et lui propose les actions correctives appropriées.

ARTICLE 6.10 - Une analyse critique du plan de surveillance établi et mis en œuvre par l'exploitant sera réalisée tous les 5 ans par un laboratoire agréé ayant reçu l'approbation de l'inspection des installations classées, suivant un protocole clairement défini, sur l'ensemble des mesures figurant dans l'article 6.

Les fréquences de contrôle et de contre-expertise pourront être révisées en fonction de l'évolution des résultats

des contrôles sur demande motivée de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées et après consultation du service chargé de la police des eaux.

La prochaine analyse critique est transmise au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°12-00766 du 07 mars 2012 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gueugnon, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

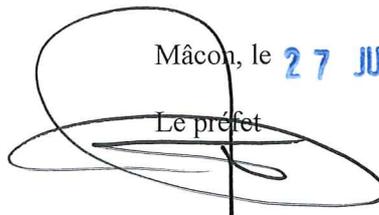
ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CHAROLLES, M. le maire de GUEUGNON, M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- L'unité départementale de la DREAL à Mâcon ;
- l'exploitant.

Mâcon, le 27 JUIL. 2016

Le préfet



Gilbert PAYET

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 27 JUIL. 2016
Le Préfet

ANNEXE - LIMITES DU SITE DE STOCKAGE ET EMPLACEMENTS DES PIEZOMETRES

Gilbert PAYET

